

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée...

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o [...]

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Arrêté préfectorale en date du 16 juillet 2003

(modifiant l'arrêté de bruit en date du 22 janvier 1992)

Art. 2

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités par cris ou par chants, les émissions vocales et musicales
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ...

Art. 8

Les occupants des locaux [...] doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanants de ces locaux...

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, qui sont audibles de l'extérieur et apportent une gêne au voisinage par leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

Art. 11

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, ...

Les établissements visés par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévu à son article 5 en respectant le cahier des charges annexé au présent arrêté. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret n°98-1143, le certificat d'isolement acoustique devra être établi en respectant le protocole de mesure fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 15

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés des service de l'Etat, les personnes chargées de l'inspection des installations classées, les agents de douanes, les agents de la répression des fraudes, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales assermentés et seront poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur.

JO n° 240 du 16 octobre 2007

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VII : Prévention des nuisances sonores

Texte modifié par

Décret n° 2009-647 du 9 juin 2009,

Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 et

Décret n° 2010-543 du 25 mai 2010

Chapitre I : Lutte contre le bruit

Section 6 : Dispositions pénales

Paragraphe 2 :

Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Article R. 571-96 du code de l'environnement

I. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 :

- D'exercer une activité relevant des articles R. 571-25 à R. 571-30 sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article R. 571-26 ;

- D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article R. 571-27.

II. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 les documents mentionnés à l'article R. 571-29.

III. - Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

IV. - Les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux I et II du présent article et encourent les peines suivantes :

- La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

- La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

V. - La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Arrêté préfectorale en date du 28 avril 2009 n°2009-297

(modifiant l'arrêté de bruit en date du 16 juillet 2003)

Art. 2

I- Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant [...] est interdit; de jour comme de nuit.

Art. 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou l'heure à laquelle ils se manifestent et notamment ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore
- ...
- les conversations bruyantes entre clients aux terrasses, cours et jardins, des cafés et restaurants,
- ...

Art. 6

Les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public, [...] doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation, ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Art. 7

[...]

Si le fonctionnement d'installations existantes porte atteinte à la tranquillité du voisinage, le responsable de l'activité peut être tenu par le maire, ou à défaut par le préfet, de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions précisées à l'article 21-II du présent arrêté et de mettre en oeuvre, sur la base de cette étude, les travaux d'aménagement nécessaires.

Art. 8

Toute personne [...] doit impérativement interrompre ces activités :

- avant 7h et après 20h du lundi au vendredi
- avant 8h et après 19h le samedi
- les dimanches et jours fériés

Art. 15

Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public [...] tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants bals, [...] doivent prendre toutes les mesures pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Art. 16

(Diffusion sonore dans les lieux musicaux)

I. [...] Pour les établissements déjà existants, l'exploitant doit être en mesure de fournir une étude de l'impact des nuisances sonores...

Art. 26

I. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, par les gardes-champêtres et les agents

II. [...] En particulier, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe le fait [...] de ne pas respecter [...] le présent arrêté.